

en revanche, reconnaissait la protection de l'Empereur par une redevance de 500 ducats d'or hongrois et promettait son *inviolata amicitia* à la Couronne de Hongrie dont elle défendrait les intérêts « sur terre et sur mer » (art. 6).

Ce traité fut ratifié par l'Empereur Léopold le 4 septembre et par le Sénat de Raguse le 1^{er} décembre de la même année. Par un article additionnel du 12 janvier 1687, une légation impériale fut instituée à Raguse. Dans son rescrit adressé au nouvel envoyé ragusain, Lucas Gozze, l'Empereur définissait le caractère et la portée des instructions du premier ministre résident impérial, colonel Dominique Corradini.

« En cas, disait la lettre impériale, qu'une puissance étrangère ou même des particuliers conspi-rassent contre la République et ses sujets, ou qu'on la tracassât malgré le traité conclu avec Nous, on lui a expressément ordonné de protester sur demande de la République au nom de Sa Majesté, d'éloigner toute hostilité dirigée contre elle et d'informer de tout cela le gouvernement impérial afin que la République puisse vivre tranquille et unie comme elle l'est à présent¹. »

Le traité de Vienne était, dans la pensée du Sénat ragusain, la consécration du voisinage *éventuel* de Raguse avec l'Empire. Et ce n'est pas rendre un hommage immérité à la diplomatie de la République que d'insister sur cette arrière-pensée politique. Raguse ne se payait jamais de mots. Jamais Etat, grand ou

1. Lettre impériale à Gozze, 12 janvier 1687. Les instructions à Corradini portent la même date. La République était obligée de payer au résident 1.100 florins rhénans par an à titre d'appointements (Correspondance concernant le traité de 1684 aux Archives de l'Etat à Vienne, Ragusana, Convolut B 1684-1686). Le texte du traité du 20 août 1684 a été publié par M. Glioubitch en 1881 dans son *Mémoire* déjà cité. L'original se trouve à Vienne aux Archives Impériales.